

Etendue de la protection des IGP à l'international

Plusieurs textes oeuvrent pour la protection des appellations d'origine au niveau international.

L'OMC : Organisation Mondiale du Commerce

La protection des Indications Géographiques au niveau international relève des accords multilatéraux et des accords bilatéraux signés entre l'Union Européenne et certains pays tiers.

Les accords multilatéraux

Plusieurs accords multilatéraux ont été négociés au sein de deux organismes : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI et l'Organisation Mondiale du Commerce OMC (anciennement GATT General Agreement on Tariffs and Trade).

Plusieurs accords ont été signés entre les différents pays pour protéger leurs appellations d'origine et indications géographiques.

- ✚ Il y a tout d'abord **l'Arrangement de Madrid en 1891** concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. Tous les pays européens n'ont pas signé cet accord.
- ✚ Certains Etats estimant insuffisante la protection des appellations d'origine ont négocié l'accord suivant. En 1958, 17 états signent **l'Arrangement de Lisbonne** concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Exemple d'accords bilatéraux

L'Union Européenne et la Suisse ont signé des accords bilatéraux en 1999. Ces accords réduisent efficacement les usurpations et facilitent les exportations européennes. En Suisse, les réglementations pour les appellations d'origine et les indications géographiques sont les mêmes que dans l'Union Européenne.

L'ADPIC : Accord sur le Droit de la Propriété Intellectuelle

L'ADPIC qui fait partie intégrante des accords de l'OMC, accroît la protection juridique internationale des indications géographiques en apportant une définition de la notion, il permet d'uniformiser une protection minimale.

Définition de l'indication géographique

L'Indication Géographique est une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un état membre, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée à cette origine géographique.

Seuls les signes distinctifs par leur origine géographique sont donc concernés par cet accord : AOP, IGP et les dénominations traditionnelles avec origine géographique.

Les 135 pays membres de l'OMC ont signé cet accord.

L'ADPIC représente l'accord sur la protection des indications géographiques le plus important jamais signé.

Analyse du texte

Pour toutes les Indications Géographiques, les parties intéressées doivent avoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'indications qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit et toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (article 22:2).

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui utilise une Indication Géographique d'une manière qui induit le public en erreur quant au véritable lieu d'origine doit être refusé ou invalidé soit d'office, si la législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée (article 22:3).

L'article 23 dispose que les parties intéressées doivent avoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une Indication Géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'Indication Géographique en question.

Cette disposition s'applique même lorsque le public n'est pas induit en erreur, lorsqu'il n'y a pas concurrence déloyale et lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou lorsque l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

Cette protection doit également être accordée pour les Indications Géographiques servant à identifier des spiritueux. La protection contre l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit également être prévue.

L'article 24 prévoit un certain nombre d'exceptions à la protection des Indications Géographiques. Ces exceptions ont une grande importance dans le cas de la protection additionnelle des Indications Géographiques pour les vins et les spiritueux.

Par exemple, les Membres ne sont pas tenus de protéger une Indication Géographique qui est devenue le terme générique employé pour désigner le produit en question (paragraphe 6).

Les mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces dispositions ne doivent pas préjuger des droits antérieurs à une marque de fabrique ou de commerce qui ont été acquis de bonne foi (paragraphe 5).

Dans certaines circonstances, l'usage continu d'une Indication Géographique identifiant des vins ou des spiritueux peut être autorisé s'il a la même portée et concerne des produits de même nature que précédemment (paragraphe 4).

Les Membres qui invoquent ces exceptions doivent être prêts à engager des négociations sur leur application continue à des Indications Géographiques particulières (paragraphe 1).

Ces exceptions ne peuvent pas servir à diminuer la protection des Indications Géographiques qui existait avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC (paragraphe 3).

Le Conseil des ADPIC est chargé d'examiner de façon suivie l'application des dispositions relatives à la protection des Indications Géographiques (paragraphe 2).

Les limites de l'ADPIC

Cependant, la protection générale accordée aux Indications Géographiques est relativement limitée. En effet, les dispositions protègent davantage le consommateur que la typicité du produit ou les producteurs. Cette protection est de nature commerciale d'inspiration anglo-saxonne.

Aux Etats-Unis, la protection des Indications Géographiques est assurée par l'enregistrement des marques de fabrique.

A l'opposé l'Europe, notamment les pays du Sud, se base sur une conception différente : l'Appellation d'Origine. La marque a pour but d'individualiser un produit par rapport à son producteur, alors que l'Appellation d'Origine le reconnaît par rapport à une Origine Géographique. La marque est un nom de fantaisie choisi librement, l'appellation n'est pas libre car elle a un lien historique et géographique.